

emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéficiaires de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable:

— la garantie du Québec sera inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret numéro 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31413

Gouvernement du Québec

Décret 8-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT la nomination de madame Thérèse Mailloux comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Thérèse Mailloux, secrétaire générale du Conseil du statut de la femme, cadre supérieure classe IV, soit nommée membre et présidente par intérim de ce conseil, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Thérèse Mailloux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31411

Gouvernement du Québec

Décret 11-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif à l'avalanche survenue le 1^{er} janvier 1999 dans le Village Nordique de Kangiqsualujuaq

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE dans la nuit du 1^{er} janvier 1999, une avalanche a défoncé le gymnase d'une école dans le Village Nordique de Kangiqsualujuaq, causant la mort de neuf personnes et blessant une trentaine de citoyens;

ATTENDU QUE des citoyens ont perdu des vêtements et des motoneiges jugées essentielles en région nordique pour qu'ils puissent s'approvisionner en nourriture;

ATTENDU QUE le Village Nordique de Kangiqsualujuaq a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes à des fins de mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes ont apporté aide et assistance à la population sinistrée, encourageant ainsi des frais supplémentaires importants;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière au Village Nordique de Kangiqsualujuaq et aux personnes qui ont subi un préjudice lors de cette avalanche ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière spécial relatif à l'avalanche survenue le 1^{er} janvier 1999 dans le Village Nordique de Kangiqsualujuaq, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIAL RELATIF À L'AVALANCHE SURVENUE LE 1^{ER} JANVIER 1999 DANS LE VILLAGE NORDIQUE DE KANGIQSUALUJUAQ

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement le Village Nordique de Kangiqsualujuaq, ci-après désigné la municipalité, qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes lors du déploiement de mesures d'urgence reliées à l'avalanche survenue sur son territoire le 1^{er} janvier 1999. Ce programme a également pour objet de venir en aide aux personnes qui ont subi des préjudices lors de cet événement et aux organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés.

2. CONDITION PRÉALABLE

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LES SINISTRÉS

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne addition-

nelle dans la famille et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Perte de vêtements

Une aide financière est accordée pour la perte de vêtements causée par l'avalanche, équivalant à un montant maximal de 800 \$ par personne.

3.1.3 Motoneiges et traîneaux

Une aide est accordée pour le remplacement ou la réparation de la motoneige et du traîneau d'un particulier, dans la mesure où ces biens ont été détruits ou endommagés lors de l'avalanche. L'aide représente la réparation de la motoneige et du traîneau endommagés ou, si le coût de la réparation dépasse la valeur de la motoneige et du traîneau ou que la réparation s'avère impossible, une motoneige et un traîneau de remplacement de qualité équivalente aux biens perdus.

Les modalités de l'octroi de cette aide établies par la municipalité et approuvées par le ministre seront élaborées en tenant compte des droits des créanciers.

3.1.4 Versement de l'aide

L'aide financière octroyée à un particulier en vertu des articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 est versée selon les modalités suivantes:

— le particulier et un officier municipal autorisé complètent un certificat d'admissibilité au programme dans la forme approuvée par le ministre, dans les 75 jours suivant l'établissement de ce programme. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant;

— pour les frais d'hébergement temporaire et la perte de vêtements, l'officier municipal remet par la suite au particulier un chèque au montant de l'aide financière;

— dans le cas d'une motoneige et d'un traîneau, la municipalité fait effectuer la réparation ou remet au particulier une motoneige et un traîneau de remplacement.

3.2 Pour la municipalité

3.2.1 Aide versée aux particuliers

La valeur de l'aide versée aux particuliers dans le cadre de l'article 3.1.4 et, s'il y a lieu, les frais afférents

sont remboursés totalement par le gouvernement sur présentation des pièces justificatives et d'un rapport détaillé relativement à l'aide versée.

3.2.2 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à la municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

3.2.3 Tarification

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document « Taux de location de machinerie lourde » élaboré par les Services gouvernementaux du Conseil du trésor. Seuls sont admissibles les frais variables encourus lors de l'utilisation de la machinerie lourde.

3.3 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide aux sinistrés.

4. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière de la municipalité et d'un organisme doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'établissement de ce programme. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée à la municipalité et à un organisme est versée selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder quatre-

vingt pour cent (80 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— un paiement final peut être versé sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme pour le remplacement ou la réparation d'une motoneige et d'un traîneau peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

6.2 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

6.3 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

6.4 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

6.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

6.6 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les

droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

6.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

6.8 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

31414

Gouvernement du Québec

Décret 13-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires avec le ministre d'Industrie Canada qui se tiendra à Toronto le 13 janvier 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre entre les ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires avec le ministre d'Industrie Canada se tiendra à Toronto le 13 janvier 1999;

ATTENDU QUE le Québec a demandé cette rencontre avec les autres provinces et territoires;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre délégué au Tourisme dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

madame Lucille Daoust, sous-ministre associée au Tourisme;

madame Christiane Fabiani, attachée de presse du ministre délégué au Tourisme;

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31412